



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 78/2024
STATIONNEMENT ET ARRÊT INTERDITS
rue Jules Bersac, sur les 2 emplacements de stationnement à hauteur
du n°37 et n°39
Réfection Façade
du lundi 04 mars 2024, 08h00 au samedi 23 mars 2024, 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de **Madame ORERO Sabine, 37 rue Jules Bersac – 31620 - FRONTON, agissant pour le compte de PEREIRA Fernando, 2135 route du Frontonnais – 82370 NOHIC, concernant des travaux de réfection de Façade, en date du 22 février 2024 ;**

Considérant que pour permettre les travaux cités ci-dessus, pour la sécurité, des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **rue Jules Bersac, sur les deux emplacements de stationnement à hauteur des n°37 et n° 39, en agglomération, sur la commune de Fronton, du lundi 04 mars 2024, 08h00 au samedi 23 mars 2024, 18h00.**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à **Monsieur PEREIRA Fernando, la réalisation de travaux de réfection de façade, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.**

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **rue Jules Bersac, sur les deux emplacements de stationnement à hauteur des n°37 et n°39, en agglomération, sur la commune de Fronton :**

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 04 mars 2024, 08h00** et resteront applicables jusqu' au **samedi 23 mars 2024, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **Madame ORERO Sabine.**

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 22 février 2024

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC